

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN COFFRE-FORT

CONDITIONS GENERALES

EDITION AOUT 2020

L'objet des présentes conditions générales (ci-après « les Conditions Générales ») est de définir les conditions de la mise à disposition par le Client d'un coffre-fort ou d'un compartiment de coffre-fort (ci-après désigné "le Coffre").

Ces Conditions Générales associées aux conditions particulières relatives au Coffre (ci-après « les Conditions Particulières ») constituent le contrat de mise à disposition du Coffre (ci-après désigné « le Contrat »). Ensemble, elles forment un tout indivisible et indissociable.

Le Client et la Banque sont désignés ensemble « les Parties », et individuellement « une Partie ».

Ce contrat est conclu soit à titre individuel par une personne physique ou morale, soit par plusieurs personnes physiques à titre solidaire ou à titre conjoint suivant l'option indiquée aux Conditions Particulières.

Lorsque le Client est un mineur non émancipé, le Contrat est conclu par l'intermédiaire de son (ses) représentant(s) légal(aux) à titre individuel au seul nom du mineur.

Lorsque le Client fait l'objet d'une mesure de protection juridique des majeurs régie en application des articles 425 et suivants du Code civil, le Contrat est conclu au seul nom du majeur protégé selon les dispositions spécifiques de représentation qui lui sont applicables.

ARTICLE 1 - DUREE DU CONTRAT - RENOUELEMENT

Le présent Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de signature. Il est ensuite tacitement reconduit d'année en année, sauf dénonciation du Contrat par l'une des Parties conformément aux stipulations de l'Article 12.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DU COFFRE

Le Coffre, tel que désigné dans les Conditions Particulières, est choisi par le Client parmi plusieurs catégories de compartiments ou de coffres-forts proposées par la Banque en fonction de ceux disponibles dans la salle de coffres-forts concernée.

La clef du Coffre, qui demeure la propriété de la Banque, est remise au Client à la signature du Contrat. Le Client en a la garde exclusive et s'engage à ne pas faire dupliquer cette clef pour quelque motif que ce soit, même pour la remettre à un Mandataire.

En cas de non-respect de cette interdiction, la Banque sera fondée à résilier immédiatement et de plein droit le présent Contrat et, le cas échéant, à faire procéder aux frais du Client au remplacement de la serrure du Coffre.

En cas de perte ou de vol de la clef, le Client ou son Mandataire doit en aviser immédiatement la Banque.

Les frais d'ouverture et de réparation du Coffre seront alors intégralement à la charge du Client.

ARTICLE 3 - DESIGNATION D'UN OU DE PLUSIEURS MANDATAIRE(S)

Le Client peut désigner, suivant procuration(s) par acte(s) séparé(s), un ou plusieurs mandataire(s) de son choix ayant notamment pouvoir d'accéder au Coffre (ci-après désigné « le(s) Mandataire(s) »).

Dans tous les cas, la Banque se réserve le droit de ne pas agréer un Mandataire ou de refuser toute procuration.

Le Mandataire dépose un spécimen de sa signature auprès de la Banque dans les formes et conditions agréées par celle-ci, après qu'il ait justifié de son identité en lui communiquant une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie et/ou tout autre document requis en application du Contrat.

La Procuration prend fin pour, notamment, les causes suivantes :

- à l'échéance convenue lorsque celle-ci est à durée déterminée,
- en cas de révocation du mandat par le Client, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la Banque. Dès lors, le Client s'engage à en informer immédiatement le Mandataire et à faire toute diligence pour obtenir la restitution de la clef le cas échéant détenue par le Mandataire.

En aucun cas, la Banque ne sera tenue responsable d'un quelconque litige lié directement ou indirectement à la révocation du mandat par le Client tant que la cessation de ce mandat ne lui aura pas été notifiée dans les formes et conditions convenues aux présentes, lequel mandat prendra également fin :

- en cas de résiliation du Contrat,
- en cas de liquidation judiciaire, de cessation d'activité du Client ou de dissolution lorsqu'il est une personne morale,
- en cas de renonciation à son mandat par le Mandataire,
- en cas de tutelle des majeurs et décès du Client ou du Mandataire,
- en cas de clôture du ou des comptes visé(s) dans les Conditions Particulières.

En délivrant des procurations, le Client conserve l'entière responsabilité du respect de ses obligations au titre du Contrat.

ARTICLE 4 - ACCES AU COFFRE

L'accès au Coffre par le Client ou son Mandataire pourra se faire durant les heures d'ouverture de la salle des coffres-forts et sous réserve de l'application des Articles 6 et 9.

Pour accéder au Coffre, le Client ou le Mandataire doit :

- être porteur de la clef et connaître la combinaison si nécessaire,
- avoir signé une fiche de visite datée, étant entendu que la Banque se réserve la possibilité de refuser au Client l'accès au Coffre tant que toute somme due au titre du Contrat n'a pas été entièrement réglée.

Pour le Client placé sous une mesure de protection juridique des majeurs régie par les articles 425 et suivants du Code Civil, l'accès au Coffre se fera selon les dispositions légales en vigueur applicables à chaque mesure de protection.

En outre, la Banque demandera au Client ou au Mandataire de justifier au préalable de leur identité par la production d'une pièce d'identité en cours de validité comportant une photographie, cette précaution n'ayant pour but que d'assurer au mieux la surveillance de l'accès à la salle des coffres-forts conformément à son obligation de surveillance visée à l'Article 9.

ARTICLE 5 – TARIFICATION

La mise à disposition du Coffre donne lieu au paiement d'une cotisation annuelle payable d'avance, à terme à échoir, à titre définitif, par le débit du compte dont les références sont indiquées aux Conditions Particulières ou de tout autre compte ouvert dans les livres de la Banque qui lui serait notifié ultérieurement (ci-après « le Compte de Règlement »).

Toute période commencée est due.

Le tarif appliqué est fonction de la dimension et du volume du Coffre et de l'option choisis par le Client quant à la valeur maximale de son contenu.

Le montant de la cotisation en vigueur à la date de la conclusion du Contrat est mentionné dans les Conditions Particulières.

Les tarifs sont susceptibles d'être modifiés par la Banque à tout moment.

Toute modification tarifaire sera communiquée sur support papier ou sur tout autre support durable. Le Client en sera informé deux (2) mois avant la date d'application.

Les nouvelles conditions tarifaires seront de plein-droit applicables au Client deux (2) mois suivant leur notification, sauf au Client à procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l'Article 12.

ARTICLE 6 – BLOCAGE OU EFFRACTION DU COFFRE

a) Pour défaut de paiement des cotisations

Si une échéance annuelle demeure impayée un (1) mois après l'envoi par lettre recommandée avec avis de réception d'une mise en demeure de payer restée infructueuse, la Banque pourra procéder à l'ouverture par effraction du Coffre et ce, en présence d'un huissier de justice qui dressera un inventaire descriptif de son contenu et remettra ce contenu sous scellé en garde à la Banque.

b) A la demande du Client

Seul le Client qui a perdu la clef de son Coffre et/ou qui en a oublié la combinaison, pourra solliciter l'ouverture par effraction du Coffre.

Le Mandataire ne pourra en solliciter l'ouverture par effraction que moyennant l'accord exprès et écrit du Client.

Il y sera procédé, aux frais du Client, en sa présence ou en celle du Mandataire dûment autorisé à cet effet.

c) En cas de décès du Client

L'accès au Coffre sera bloqué dès la connaissance du décès du Client par la Banque. Toutefois, en cours de règlement du dossier de succession, il sera possible d'accéder au Coffre pour l'établissement de l'inventaire notarié ou pour rechercher un testament.

Si le Contrat fait l'objet d'une location solidaire (coffre joint), le ou les Client(s) survivant(s) pourra/pourront accéder au Coffre dans les conditions de l'Article 13 ci-dessous.

Le déblocage du Coffre sera possible après fourniture des pièces demandées par la Banque pour procéder au règlement de la succession et, sur instructions conjointes et concordantes de tous les héritiers ou sur instruction du notaire représentant l'ensemble des héritiers.

d) Sur ordre d'autorités judiciaires

La Banque peut être amenée à bloquer l'accès au Coffre ou à procéder à l'ouverture par effraction du Coffre sur réquisition émanant d'une autorité judiciaire.

e) Par un acte d'huissier signifié à la Banque

Le Coffre pourra faire l'objet d'un blocage ou d'une effraction par un huissier de justice agissant dans le cadre d'une procédure de saisie-vente, de saisie-appréhension ou de saisie conservatoire des biens placés dans le Coffre.

f) Autres cas de blocage ou d'effraction

Si le Client déclare expressément à la Banque abandonner son Coffre sans restitution de la clef et/ou sans en avoir supprimé, s'il y a lieu, la combinaison, la Banque sera en droit de procéder ou de faire procéder à l'effraction du Coffre aux frais du Client pour en récupérer la libre disposition.

Il en va de même en cas de cessation du Contrat telle que prévue à l'Article 12.

g) Prise en charge des frais liés au blocage ou à l'effraction du Coffre

Dans tous les cas, les frais d'ouverture par effraction (quelle qu'en soit la cause) et de remise en état du Coffre, sont à la charge du Client. La Banque ne pourra être tenue responsable des dommages susceptibles d'affecter le contenu éventuel du Coffre du fait de l'effraction de celui-ci.

ARTICLE 7 - DEPOT DE GARANTIE

En sus des cotisations visées à l'Article 5, il sera demandé au Client un dépôt de garantie dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières et débité sur le Compte de Règlement lors de la signature du Contrat.

Cette garantie sera restituée au Client lors de la résiliation du Contrat, sous déduction des sommes qui pourraient rester dues à la Banque, notamment au titre des cotisations impayées et/ou des frais d'effraction et de réfection si la clef ne pouvait être restituée et/ou si la combinaison n'était pas supprimée ou encore, en cas de détérioration du Coffre par le Client ou par son Mandataire.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU CLIENT ET DU MANDATAIRE

Le Client lorsqu'il est une personne morale déclare agir conformément à son objet social.

Le Client s'oblige à régler à bonne date les cotisations telles que prévues à l'article 5 et d'une manière générale, toute somme due au titre du Contrat.

Par ailleurs, toutes les obligations incombant au Client, s'imposent également à son Mandataire, notamment les obligations suivantes :

a) Valeur du contenu

L'option choisie par le Client dans les Conditions Particulières plafonne la valeur maximale du contenu du Coffre. Le Client s'engage expressément à ne déposer, ni conserver dans le Coffre des biens ou objets dont la valeur globale excéderait le plafond fixé dans les Conditions Particulières pour l'option considérée.

Il appartient au Client de veiller aux variations de valeur des biens et objets déposés et il ne pourra, en aucune circonstance, se prévaloir à l'égard de la Banque de tout dépassement de la valeur maximale déclarée dans les Conditions Particulières.

Cet engagement de limiter la valeur du contenu du Coffre constitue une condition essentielle et déterminante du Contrat.

En cas de non-respect, la Banque, aussitôt qu'elle en a connaissance, serait en droit de résilier le Contrat sans préavis.

b) Nature du contenu

Le Client s'interdit formellement de déposer et de conserver dans le Coffre des objets ou produits dangereux, nocifs, périssables ou susceptibles de causer un danger d'insalubrité, d'inconfort ou de propagation parasitaire et d'une manière générale, un dommage quelconque à tout tiers, à la Banque ou à l'un de ses préposés, ou encore des objets dont la détention ou la conservation est illicite.

La violation de la présente clause entraînerait aussitôt que la Banque en aurait connaissance, la résiliation de plein droit du Contrat, étant entendu, en outre, que la responsabilité du Client serait entièrement engagée en cas de préjudice.

Par ailleurs, le Client s'engage à indemniser la Banque pour toute perte ou dommage résultant du non-respect par le Client ou son Mandataire des stipulations du présent article. Etant précisé que les objets ou produits dont la détention ou la conservation est illicite seront immédiatement remis aux autorités compétentes.

Le Client s'engage à prendre des mesures de protection spécifiques et adéquates (telles que, par exemple, enveloppes ou boîtes étanches, pour les objets sensibles à l'eau, à l'humidité, au changement de température ou magnétisme, etc.).

La Banque ne pourra être tenue responsable des dégradations résultant de l'absence ou de l'inadéquation de telles mesures.

Il est également interdit au Client ou à son (ses) Mandataire(s) de déposer dans le Coffre tout support, de quelque nature que ce soit, utilisé pour stocker des données informatiques.

En cas de manquement à cet engagement par le Client ou son (ses) Mandataire(s), la Banque n'encourrait aucune responsabilité relativement à ces supports informatiques déposés en violation du présent article, tant en ce qui concerne la destruction, la perte, l'effacement des données, que de toute altération des supports informatiques stockés dans le Coffre de quelque nature qu'ils soient.

c) Perte ou vol de la clef

Il est rappelé que le Client s'engage à ne pas faire dupliquer la clef pour quelque motif que ce soit, même pour la remettre à un Mandataire.

En cas de perte ou de vol de la clef, le Client s'engage à en aviser immédiatement la Banque.

La Banque n'encourra aucune responsabilité pour les conséquences pouvant résulter d'une inobservation de cette interdiction par le Client ou de son (ses) Mandataire(s), ou de l'absence de déclaration de perte ou de vol de la clef par le Client ou son (ses) Mandataire (s).

d) Interdiction de « location » ou de cession du Coffre

La mise à disposition du Coffre ayant un caractère personnel, le Client ne peut céder, transférer ou attribuer, pour quelque cause juridique que ce soit, tout ou partie de ses droits ou obligations aux termes du Contrat.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE LA BANQUE

La Banque est tenue de déclarer la mise à disposition du Coffre à l'Administration fiscale.

La Banque est tenue d'une obligation de surveillance du Coffre et gère à cette fin la fiche de visite relative au Coffre. La Banque contracte ainsi une obligation de moyen.

La Banque n'a pas, en principe, à connaître le contenu du Coffre qui ne peut, en aucun cas, être assimilé à un dépôt fait entre ses mains. Si le Client a placé des objets appartenant à un tiers, la Banque n'est tenue d'aucune obligation envers le propriétaire de ces objets.

La responsabilité de la Banque ne sera engagée qu'en cas de faute caractérisée de sa part. La Banque pourra s'exonérer de sa responsabilité en démontrant que le préjudice subi par le client est dû à un cas de force majeure ou au fait de la victime. En tout état de cause :

- Le Client devra apporter la preuve du contenu du Coffre au moment du sinistre et de la valeur des objets détériorés ou disparus qui s'y trouvaient,
- L'indemnisation versée par la Banque ne pourra excéder le montant du plafond selon l'option choisie dans les Conditions Particulières.

Sont exclus de la responsabilité de la Banque et ne seront donc pas réparés les préjudices distincts des dommages causés au contenu du Coffre, notamment tous préjudices moraux, commerciaux ou immatériels, directs ou indirects.

Sous réserve des restrictions prévues aux Articles 4 et 6, la Banque assure au Client un libre accès au Coffre durant les heures d'ouverture de la salle des coffres-forts. Toutefois, elle ne pourrait être tenue responsable de toute entrave à cet accès par suite d'événements dont

elle n'a pas la maîtrise, notamment par suite de cas fortuits ou de force majeure, grèves, guerres, émeutes, cataclysmes et/ou autres catastrophes naturelles excédant, par leur amplitude, les phénomènes observés couramment.

ARTICLE 10 - TRANSFERT OU DEMENAGEMENT DU COFFRE

La Banque peut être amenée à opérer un transfert ou déménagement du Coffre au sein de la même agence ou dans une autre, notamment pour des impératifs techniques ou des raisons de sécurité. Le Client en est préalablement avisé par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans la mesure du possible, la Banque mettra à disposition du Client un autre compartiment / coffre-fort comparable au précédent, et les stipulations du Contrat s'appliqueront alors dans les mêmes conditions à ce nouveau compartiment ou coffre.

En cas de refus du Client, ce dernier pourra résilier le Contrat par écrit dans le délai qui lui est imparti par la Banque pour retirer le contenu du Coffre tel que précisé dans sa lettre susvisée. Dans ce cas, la Banque remboursera au Client une partie des sommes qu'il a versées au prorata du temps de mise à disposition du Coffre.

Le Client devra opérer, à ses risques et périls, le retrait et le transport du contenu du Coffre devant être transféré ou déménagé dans les délais qui lui seront indiqués dans la lettre visée ci-dessus.

A défaut pour le Client d'avoir fait le nécessaire dans le délai imparti et après une seconde lettre de relance adressée par la Banque restée infructueuse, celle-ci sera en droit de prendre toutes mesures appropriées pour faire ouvrir le Coffre, en dresser l'inventaire et en déposer le contenu sous scellé dans un coffre général de la Banque.

Il est expressément entendu entre les Parties qu'un transfert ou un déménagement n'ouvrira au Client aucun droit à une quelconque compensation, indemnisation ou rétention de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CONTRAT

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales. Toute modification sera communiquée sur support papier ou sur tout autre support durable. Le Client en sera informé deux (2) mois avant la date d'application.

Les nouvelles conditions seront de plein-droit applicables au Client deux (2) mois suivant leur notification, sauf au Client à procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l'Article 12.

Exception faite des tarifs, les Conditions Particulières peuvent être modifiées d'un commun accord entre les Parties par un avenant écrit ou par la signature de nouvelles conditions particulières mises à jour.

La modification des tarifs se fera conformément à l'Article 5.

ARTICLE 12 – CESSATION DU CONTRAT

Sauf stipulation contraire, le Contrat est dénoncé, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois avant l'expiration du terme en cours. Le délai de préavis court à compter de la date d'envoi de la notification de résiliation.

a) Par la Banque

Par dérogation à ce qui précède, la Banque se réserve également le droit de résilier le Contrat à tout moment et sans préavis, et ce sans préjudice de tous dommages-intérêts, en cas de comportement gravement répréhensible, notamment en cas de violation par le Client ou par son Mandataire de l'un quelconque des obligations et engagements résultant du présent contrat, non communication des documents et informations demandés par la Banque, ou remise d'informations fausses ou inexactes.

b) Par le Client

Seul le Client pourra valablement mettre un terme au Contrat, à l'exclusion du Mandataire.

Le Client pourra également résilier le Contrat en cas de refus des modifications proposées par la Banque (modification du tarif applicable ou des Conditions Générales, conformément aux cas visés aux Articles 5 et 11). Le Client devra informer la Banque par écrit de sa décision de résilier le Contrat avant la date d'application des nouvelles conditions. Dans ce cas, la Banque remboursera au Client une partie des sommes qu'il a versées au prorata du temps de mise à disposition du Coffre.

c) Autres cas de cessation du Contrat

Le Contrat est résilié de plein droit en cas de décès sous réserve des dispositions figurant à l'article 13, de liquidation judiciaire, de cessation d'activité du Client ou de dissolution lorsqu'il est une personne morale.

La résiliation de la convention de compte entraînera la résiliation du Contrat.

Les obligations découlant pour le Client du présent Contrat et notamment celle de payer les cotisations dues au titre de la mise à disposition du Coffre, ne prennent fin, quel que soit le cas de cessation du contrat, qu'après retrait total du contenu du Coffre par le Client, suppression s'il y a lieu de la combinaison et restitution de la clef.

Un reçu est délivré lors de la restitution contradictoire de la clef.

ARTICLE 13 – CONTRAT CONCLU A TITRE SOLIDAIRE (COFFRE JOINT)

Cette formule de mise à disposition est réservée aux Clients personnes physiques.

Lorsque le Contrat est conclu par plusieurs Clients agissant à titre solidaire, les règles applicables au Contrat conclu à titre individuel sont intégralement applicables, ainsi que les règles suivantes :

1 – Le Contrat est conclu à titre solidaire selon les articles 1310 et suivants du Code civil.

2 - Toutes sommes dues au titre du présent contrat sont payables, dans les conditions prévues à l'Article 5, par débit du compte indiqué dans les Conditions Particulières.

Si la situation de ce compte ne permet pas le débit, les sommes dues pourront être recouvrées solidairement contre l'un quelconque des Clients par application des articles 1313 et suivants du Code civil.

3 - Chacun des Clients isolément et agissant personnellement pourra accéder au coffre, à la condition d'être en possession de la clef dont

il n'existe qu'un seul exemplaire et de connaître la combinaison éventuelle.

Toutefois, si l'un des Clients fait l'objet d'une mesure de protection des majeurs régis par les articles 425 et suivants du Code Civil, le Coffre joint se transformera de plein droit en Coffre indivis et les règles prévues à l'Article 14 s'appliqueront. Le Client capable ne pourra alors accéder au Coffre qu'en présence des autres Clients et, le cas échéant du(des) représentant(s) légal(aux) du majeur protégé selon les dispositions spécifiques figurant dans le jugement de placement sous protection.

4 - Chacun des Clients pourra mettre un terme au Contrat dans les conditions prévues à l'Article 12. Les obligations découlant pour les Clients du présent contrat et, en particulier, celles d'acquitter le montant des cotisations, ne prendront fin qu'après le retrait total du contenu du Coffre, suppression s'il y a lieu de la combinaison et restitution de la clef.

5 - Chacun des Clients pourra, sans mettre un terme au Contrat, révoquer par écrit adressé à la Banque, la clause de solidarité. La mise à disposition du Coffre sous la forme solidaire prendra alors fin et se transformera de plein droit en une mise à disposition conjointe supposant l'intervention de tous les Clients.

6 - Les Clients pourront, d'un commun accord, désigner un ou plusieurs mandataire(s) qui, jusqu'à révocation du ou de leur mandat, accéderont isolément au Coffre sous réserve d'être en possession de la clef unique et de connaître la combinaison éventuelle.

7 - En cas de décès de l'un des Clients, le contrat ne prend pas fin. Le ou les Client(s) survivant(s) pourra/pourront accéder au Coffre à la condition d'en détenir la clef, d'en connaître la combinaison éventuelle et sous réserve que la Banque n'ait pas reçu d'opposition des héritiers du Client décédé. En cas d'opposition des héritiers, le Coffre sera bloqué et le contenu du Coffre ne pourra être retiré qu'en présence ou sur représentation de tous les Clients survivants et de tous les héritiers du Client décédé, lorsque l'ensemble des pièces nécessaires au règlement de la succession aura été fourni à la Banque.

8 - En cas de blocage de l'accès au Coffre, aucun Client ne pourra accéder au Coffre, quelle que soit la cause du blocage quand bien même cette cause n'existe que du fait d'un seul des Clients.

9 - En cas de perte de la clef et/ou d'oubli de la combinaison, l'effraction du Coffre ne pourra avoir lieu que sur les instructions concordantes des Clients ou, en cas de décès de l'un des Clients, du ou des Client(s) survivant(s) et des héritiers du Client décédé.

10 - Dans tous les cas, les frais d'ouverture par effraction, quelle qu'en soit la cause, et de remise en état du Coffre sont à la charge du ou des Client(s) et/ou de leurs ayants droit.

11 - La correspondance sera expédiée à l'adresse indiquée par les Clients et reprise dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 14 – CONTRAT CONCLU A TITRE CONJOINT (COFFRE INDIVIS)

Cette formule de mise à disposition est réservée aux Clients personnes physiques.

Lorsque le Contrat est conclu à titre conjoint ou le devient pour l'une des causes évoquées à l'Article 13, les règles applicables au Contrat conclu à titre individuel sont intégralement applicables, ainsi que les règles suivantes :

1 - Sauf désignation d'un mandataire dans les conditions indiquées au point 3 ci-après, l'accès au Coffre ne peut s'effectuer qu'en présence de tous les Clients et/ou, le cas échéant, du ou des représentant(s) légal(aux) du majeur protégé selon les dispositions spécifiques figurant dans le jugement de placement sous protection, munis de la clef unique et connaissant la combinaison éventuelle.

2 - Chacun des Clients peut isolément mettre un terme au Contrat dans les conditions prévues à l'Article 12. Les obligations découlant pour les Clients du présent contrat et notamment celle d'acquitter le montant des cotisations, ne prendront fin qu'après retrait total du contenu du Coffre en présence de tous les Clients, suppression, s'il y a lieu, de la combinaison et restitution de la clef.

3 - Les Clients peuvent, d'un commun accord, désigner un ou plusieurs mandataire(s) qui, jusqu'à la révocation de leur mandat, accéderont isolément au Coffre, sous réserve d'être en possession de la clef unique et de connaître la combinaison éventuelle.

4 - A la différence du Coffre joint, le décès de l'un des Clients entraîne le blocage du Coffre ; le contenu du Coffre ne pourra être retiré qu'en présence ou sur représentation de tous les Clients survivants et de tous les héritiers du Client décédé lorsque l'ensemble des pièces nécessaires au règlement de la succession aura été fourni à la Banque.

5 - L'accès au Coffre est suspendu à l'égard de tous les Clients par toute cause de blocage, quelle qu'elle soit, même si elle n'existe que du fait d'un seul des Clients.

6 - En cas de perte de la clef et/ou d'oubli de la combinaison, l'ouverture par effraction du Coffre ne pourra s'effectuer que moyennant l'accord exprès de tous les Clients ou, en cas de décès de l'un des Clients, du ou des Client(s) survivant(s) et des héritiers du Client décédé.

7 - Dans tous les cas, les frais d'ouverture par effraction, quelle qu'en soit la cause, et de remise en état du Coffre sont à la charge des Clients et/ou de leurs ayants droit.

8 - Le courrier sera expédié à l'adresse indiquée par les Clients et repris aux Conditions Particulières.

ARTICLE 15 – DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles du Client (personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale de ses représentants légaux ou mandataires)

recueillies dans le cadre de ce Contrat sont obligatoires.

Elles sont traitées par [redacted], responsable du traitement aux fins de conclusion et de gestion du Contrat sur le fondement de l'exécution de ce dernier. Les données personnelles sont également traitées sur le fondement des obligations légales et réglementaires de [redacted] dans le cadre de l'identification et de la gestion des comptes et coffres-forts inactifs aux fins d'interrogation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques et de déclaration auprès de l'administration fiscale.

Si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par courrier adressé à [redacted] Délégué à la Protection des données [redacted] Levallois-Perret (92300), 7 [redacted]

Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement général sur la protection des données, vous disposez : d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la portabilité de vos données, de limitation du traitement des données vous concernant.

Vous disposez également d'un droit d'opposition au traitement de vos données personnelles, pour des raisons liées à votre situation particulière et d'un droit absolu de vous opposer à tout moment au traitement de vos données personnelles à des fins de prospection commerciale, y compris le profilage lié à cette prospection.

Vous disposez enfin du droit de définir la manière dont vous entendez que soient exercés, après votre décès, ces droits.

Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser un courrier à [redacted]

CEDEX ou sur nos sites internet : [redacted]

En outre, vous êtes en droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente telle que la Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés en France.

Les données utilisées dans le cadre de l'identification et de la gestion des coffres forts inactifs sont conservées trente (30) ans à compter de la date d'inactivité du coffre tel que prévu à l'article L 312-20 VI du code monétaire et financier.

Pour des informations complémentaires sur la politique de protection des données personnelles de [redacted], vous pouvez vous référer à la Notice de protection des données personnelles qui est disponible en Agence et sur les sites internet [redacted]

ARTICLE 16 – CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Les stipulations du présent Contrat s'appliquent à la mise à disposition par [redacted] au Client d'un coffre-fort ou d'un compartiment de coffre-fort en France métropolitaine.

ARTICLE 17 – RESOUDRE UN LITIGE

1. Résoudre un litige (pour le Client personne physique agissant à titre privé)

En premier recours

> **L'agence.** Le Client peut contacter directement son Conseiller habituel ou le directeur de son agence pour leur faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne directe (appel non surtaxé), par courrier ou par la messagerie intégrée à son espace personnel sur le Internet [redacted] ou le centre de relations clients au [redacted] (appel non surtaxé) ou le service [redacted] pour les clients en Banque Privée (appel non surtaxé).

> **Le Responsable Réclamations Clients.** Si le Client n'a pas reçu de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence ou sur le site Internet [redacted]

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation par [redacted] le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, la réponse définitive est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement, [redacted] communique au client une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

En dernier recours amiable

Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. Le Client peut saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence, à condition :

- soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son agence et par le Responsable Réclamations Clients⁽²⁾;
- soit de ne pas avoir obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois, ou de 35 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement.

> **Le Médiateur auprès de [redacted]** doit être saisi en français (sous peine d'irrecevabilité) et exclusivement pour les litiges de nature contractuelle portant sur les services ou produits bancaires, financiers, ainsi que tout autre produit distribué par la Banque, dont les assurances⁽³⁾,

- soit par voie postale : Médiateur auprès de [redacted], [redacted]
- soit par voie électronique : [redacted]

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site du Médiateur : [redacted]. Elle peut aussi être obtenue sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

La saisine du Médiateur auprès de [redacted] vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de [redacted] pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

> **Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)**, exclusivement ⁽⁴⁾ pour les litiges relatifs à la commercialisation des produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et l'exécution des ordres de bourse, la tenue de compte de titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale et les transactions sur instruments financiers du FOREX,

- soit par voie postale : Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers, 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02 ;

- soit par voie électronique : www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF ⁽¹⁾.

Par la saisine du Médiateur de l'AMF, le Client autorise BNP Paribas à lui communiquer toutes informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

> **Le Médiateur de l'Assurance**, exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de la commercialisation,

- soit par voie postale : Le Médiateur de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 02 ;

- soit par voie électronique : www.mediation-assurance.org ⁽¹⁾.

Pour tout litige résultant d'un contrat de vente ou de services en ligne, le Client peut aussi déposer une réclamation par voie électronique sur la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) sur le site Internet : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/> ⁽¹⁾

2. Résoudre un litige (pour le Client Entrepreneur)

En premier recours

> **L'agence**. Le Client peut contacter directement son chargé d'affaires habituel ou le directeur de son agence, pour leur faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne directe ou auprès d'un conseiller en ligne au [REDACTED] (appels non surtaxés), ou par courrier.

> **Le Responsable Réclamations Clients**. Si le Client ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence ou sur le site Internet [REDACTED]

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par [REDACTED], le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

En dernier recours amiable

Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. Le Client peut saisir gratuitement et par écrit Le Médiateur auprès de [REDACTED] pour la Clientèle des Entrepreneurs, à condition, soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son agence et par le Responsable Réclamations Clients⁽²⁾, soit de ne pas avoir obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois.

Le Médiateur auprès de [REDACTED] pour la Clientèle des Entrepreneurs, est exclusivement réservé aux clients exerçants, à titre individuel une activité, commerciale, libérale, artisanale ou agricole ou, exerçant sous forme de société employant moins de vingt salariés et dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur ou égal à deux millions d'euros.

Le Médiateur auprès de [REDACTED] pour la Clientèle des Entrepreneurs, doit être saisi en français (sous peine d'irrecevabilité) et exclusivement pour les litiges de nature contractuelle portant sur les services ou produits bancaires, ainsi que tout autre produit distribué par la banque, dont les litiges portant sur la commercialisation des produits d'assurance ⁽³⁾, par voie postale : Médiateur auprès de [REDACTED]

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site : [REDACTED] et elle peut être obtenue sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus. La saisine du Médiateur auprès de [REDACTED] vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de [REDACTED] pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

3. Résoudre un litige (pour le Client Entreprise)

En premier recours

> **Le Centre d'Affaires (ou la salle de marché)**. Dans un premier temps, le Client peut contacter son interlocuteur habituel au sein du Centre d'Affaires (ou de la salle de marchés) afin de lui exposer en détail le sujet de sa réclamation au cours d'un entretien, par téléphone sur leur ligne directe (appel non surtaxé), par un e-mail ou par courrier.

> **Le Responsable Réclamations Clients**. Si le Client estime ne pas avoir reçu une réponse satisfaisante à sa réclamation initiale, il peut contacter le Responsable Réclamations Clients par voie postale à l'adresse suivante :

Responsable Réclamations Clients – [REDACTED]
[REDACTED] 92308 Levallois Perret Cedex

Le Client recevra la confirmation de la prise en charge de sa réclamation dans un délai maximal de dix (10) Jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation. Une réponse définitive lui sera communiquée dans un délai ne pouvant excéder deux (2) mois.

Dans l'intervalle, il est possible que la Banque ait à prendre contact avec le Client afin d'obtenir un complément d'information.

ARTICLE 18 - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

La loi applicable au Contrat est la loi française.

Tout litige relatif notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution et qui ne pourrait être résolu de façon amiable, sera soumis à la compétence des tribunaux du ressort juridictionnel de l'agence qui met à disposition le Coffre objet du contrat.

ARTICLE 19 - INFORMATIONS UTILES

La Banque est agréée en qualité d'établissement de crédit et est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Pour des informations complémentaires sur le sujet, le Client peut s'adresser à : ACPR, 4 place de Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 09.

(1) Coût de fourniture d'accès à Internet.

(2) En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

(3) Sont exclus les litiges qui relèvent de la Politique Générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...), ceux concernant la performance des produits liés aux évolutions des marchés, et ceux portant sur les mesures édictées dans le cadre d'une procédure de surendettement par le Juge et/ou la Commission de Surendettement.

(4) Si une convention de coopération est signée entre le médiateur de l'AMF et le Médiateur auprès de [redacted], les litiges relevant exclusivement du domaine du Médiateur de l'AMF pourront alors être traités, soit par le Médiateur auprès de [redacted] soit par le Médiateur de l'AMF, en fonction du choix du Client. Ce choix étant définitif pour le litige étudié.

banque